

Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
Texte adopté définitivement

Forte de 211 articles alors qu'elle n'en comptait que 100 dans le projet de loi initial, la loi de finances pour 2011, s'inscrivant dans un contexte de sortie de crise, met en place une politique volontariste et inédite de réduction des déficits, de l'ordre de 60 milliards d'euros.

La maîtrise des dépenses et la réduction des niches fiscales sont les deux piliers sur lesquels repose la clé de voûte de l'architecture de ce budget 2011, puisque, conformément à son engagement, le Président de la République n'a pas fait le choix d'une augmentation générale des prélèvements obligatoires, afin de préserver le pouvoir d'achat, la consommation et partant, la croissance, qui, selon le Gouvernement, devrait atteindre 2 % en 2011.

Néanmoins, les deux commissions des finances l'ont souligné, les deux piliers sont encore peu solides ; avec une reprise économique encore très lente, le PLF pour 2012 devra sans nul doute aller plus loin dans les efforts à consentir.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales, le PLF pour 2011 a été l'occasion de mettre en œuvre la « clause de rendez-vous » de la réforme de la taxe professionnelle et des avancées significatives ont été réalisées en matière de péréquation.

PRINCIPALES MESURES INTERESSANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CLAUSE DE REVOYURE » DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Article 108

La « clause de revoynure » vise à corriger certaines dispositions votées lors de la réforme de la taxe professionnelle, portant sur la CFE, la CVAE, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, le dégrèvement transitoire et visant à prévoir certains aménagements nécessaires portant notamment sur :

- les modalités d'appréciation de recettes issues de la location nue (à usage autre que l'habitation) ;
- la définition du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée pour le calcul de la CVAE ;
- le dispositif de détermination d'un « chiffre d'affaires de groupe » ;
- les abattements et exonérations facultatifs de CVAE ;
- ou encore les corrections à opérer compte tenu de la censure par le Conseil Constitutionnel de l'imposition sur les recettes.

Les avancées les plus substantielles sont :

Une nouvelle clé de territorialisation de la CVAE

La clé de territorialisation retenue de la CVAE dans la loi de finances pour 2011 est pour l'essentiel celle proposée par le Sénat :

pour les deux tiers au prorata des effectifs, en comptant double les effectifs des établissements dont les valeurs locatives industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE ;

pour un tiers au prorata des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE, dont les valeurs locatives industrielles comptent double également.

Cette clé de répartition permet une territorialisation avec une prime aux communes industrielles.

<http://www.remi-delatte.com>

Une augmentation du montant des tarifs de l'IFER

Dans la loi de finances pour 2011, le Parlement a voté une augmentation du montant de l'IFER pour les éoliennes et les installations photovoltaïques, de 2913 à 7000€/MW de puissance électrique installée, tel que préconisé par le Sénat (le projet de loi initial du gouvernement prévoyait une remontée à 5000 €/MW uniquement, et pour les seules éoliennes).

Cette hausse, réclamée par les élus, bénéficiera essentiellement au bloc communal, où sont implantées des éoliennes ou des installations photovoltaïques et les nouvelles ressources ainsi dégagées devraient permettre de compenser intégralement la disparition de la taxe professionnelle (le rendement de la CET et de l'IFER avec un tarif de 2913€/MW acquittés par les exploitants d'éoliennes était d'un montant inférieur au rendement de l'ancienne taxe professionnelle).

Relèvement de 2.000 à 6.000 euros du plafond de la fourchette de base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros

Le montant forfaitaire de la base minimum de CFE que peut fixer une commune est actuellement compris entre 200 et 2.000 euros (à défaut de délibération communale, le montant appliqué est celui qui était applicable en matière de taxe professionnelle).

Il est proposé un plafond de cotisation minimum de 6.000 € pour les contribuables dégageant des recettes supérieures à 100.000 € HT, afin de donner un peu plus de marge de manœuvre financière aux communes et intercommunalités qui ont vu le régime des BNC moins de 5 salariés, dont le bénéficiaire, de l'ordre de 600 à 700 millions d'euros, leur revenait intégralement, être supprimé par le Conseil constitutionnel saisi dans le cadre de la LF pour 2010.

Adaptation du régime des abattements de taxe d'habitation

Pour permettre aux communes et aux intercommunalités d'éviter que le transfert de la taxe d'habitation du département au bloc communal n'entraîne une modification de la cotisation de certains contribuables lorsque le régime d'abattement pratiqué par les communes ou EPCI est différent de celui pratiqué par les départements, la perte de recettes est compensée par un ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle des ressources.

Pour tirer les conséquences des modifications tardives des conditions de transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, la date limite de vote des budgets primitifs a été reportée, au 30 avril 2011 (au lieu du 15 avril).

AVANCEES EN MATIERE DE PEREQUATION

La péréquation est un enjeu essentiel sur lequel le Parlement s'est fortement engagé depuis l'examen de la réforme de la taxe professionnelle, fin 2009.

Le Parlement a obtenu de nouvelles avancées en faveur des territoires ruraux et défavorisés lors de l'examen de la loi de finances pour 2011 :

Article 122 : Maintien des fonds départementaux de péréquation de la TP (FDPTP) jusqu'à leur apurement intégral

Les FDPTP sont maintenus non seulement en 2011, dans l'attente de leur remplacement en 2012 par

<http://www.remi-delatte.com>

des nouveaux dispositifs de péréquation communale et intercommunale prévus par l'article 125 du présent projet de loi, mais, sur l'initiative des députés, même au-delà, jusqu'à la répartition intégrale de leur produit par les conseils généraux.

Ils seront alimentés en 2011 par la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Article 123 : Modification du mécanisme de péréquation de recettes fiscales départementales des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Les évolutions erratiques du marché immobilier peuvent en effet entraîner de fortes variations de ressources d'un département d'une année sur l'autre en matière de droits d'enregistrement ainsi que de fortes disparités de tendance au niveau territorial.

Le dispositif de péréquation tel qu'il avait été conçu en LF 2010 pouvait conduire certains départements à passer du statut de contributeurs à celui de bénéficiaires du fonds et inversement de manière difficilement prévisible.

En outre, le dispositif, se révélant faiblement péréquisiteur, conduisait ainsi à faire apparaître un nombre limité de départements contributeurs et un nombre élevé de départements bénéficiaires.

Enfin, le dispositif initialement adopté ne tenait pas compte du transfert d'une part des DMTO d'État aux départements, en 2011. A défaut de modification, les comparaisons entre les ressources des années antérieures ou postérieures à 2011 se fussent effectuées sur une base différente.

L'objectif visé par la modification du dispositif initialement adopté est d'optimiser ses effets péréquisiteurs et de lisser les évolutions conjoncturelles des droits d'enregistrement.

Les députés, sur l'initiative de Marc Laffineur, avaient proposé un dispositif de péréquation uniquement sur les flux (variation des DMTO dans le département), ce qui pénalise des départements « pauvres » qui ont eu la chance de voir leurs DMTO augmenter.

Les sénateurs UMP ont déposé plusieurs sous-amendements pour rendre ce dispositif plus péréquisiteur et donc plus favorable aux départements ruraux les moins favorisés. Le dispositif adopté par le Sénat en séance publique sur proposition du président de la commission des Finances ajoute un critère tenant compte de l'écart entre les DMTO par habitant du département et le montant moyen des DMTO par habitant de l'ensemble des départements.

Ce dispositif de répartition a été validé par la CMP. Celle-ci simplement réduit de trois à deux ans le nombre d'années prises en compte pour le calcul du double prélèvement (en conservant le plafond de 5%) afin d'augmenter les ressources du fonds de péréquation qui atteignent 365,5 millions selon la dernière simulation fournie par la DGCL.

Les ressources de ce fonds de péréquation seront réparties entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements, de la manière suivante :

1/3 des ressources au prorata de l'écart de potentiel financier par habitant du département avec la moyenne ;

1/3 des ressources au prorata de cet écart, multiplié par le nombre d'habitants du département ;

1/3 des ressources en fonction de l'écart entre les DMTO par habitant du département et le montant moyen des DMTO par habitant de l'ensemble des départements (ce dernier critère est très péréquisiteur).

Article 124 : Modification du mécanisme de péréquation de recettes départementales et régionales de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les députés ont fait en sorte que le dispositif de péréquation de la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) entre les départements voté l'année dernière et applicable en 2013 soit consolidé et

<http://www.remi-delatte.com>

renforcé grâce à la prise en compte du potentiel financier de ces collectivités, c'est-à-dire de leur richesse réelle.

Article 125 : Création d'un fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales

Les communes et communautés défavorisées devraient également bénéficier du nouveau fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales dont le cadre a été voté par le Sénat dans le cadre de la loi de finances pour 2011 et devrait commencer ses versements en 2012. L'objectif de ressources du fonds de péréquation en 2015 est fixé à 2 % des recettes fiscales des communes et des EPCI.

Le Parlement a fait adopter le principe, de la participation de toutes les régions, y compris l'Ile-de-France, ainsi que de la prise en compte du potentiel financier, c'est-à-dire de la richesse réelle des collectivités : le fonds sera ainsi alimenté par un prélèvement sur les recettes des communes et EPCI dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois la moyenne.

Article 178 : Augmentation des dotations de péréquation

Le présent article prévoit une augmentation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) de 77 M€ en 2011 (+ 6,20% par rapport à 2010) et de la dotation de solidarité rurale (DSR) de 50 M€ (+6,20%, évolution similaire à celle de la DSUCS).

Les crédits de la dotation de développement urbain (DDU) sont quant à eux fixés à 50 millions d'euros, comme en 2010.

AUTRES MESURES INTERESSANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 29 : Extension des possibilités d'utilisation des huiles végétales pures dans les véhicules des collectivités territoriales

Article 47 : Evolution de la DGF

Conformément à la loi de programmation des finances publiques, gel en valeur des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, à partir du budget triennal 2011-2013, hormis l'évolution du FCTVA (6 milliards d'euros), et la répartition du produit des amendes de police (627 millions d'euros), qui sont sortis de l'enveloppe normée, dont le montant sera de 50,4 milliards d'euros.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est également hors périmètre de l'enveloppe.

Articles 48 et 49 : Non-indexation du montant de certaines dotations de fonctionnement et d'investissement

Article 50 : Reconduction du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion

Article 51 : Evolution des compensations d'exonérations

Le présent article prévoit la mise en place d'un abondement exceptionnel affecté à la DGF à hauteur de 115 M€. Cet abondement a été possible du fait de la baisse de la dotation de compensation pour perte de bases de TP qui est passée de 184 millions d'euros en 2010 à 35 millions en 2011 (réduction de 149 millions).

Article 54 : Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du

<http://www.remi-delatte.com>

produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

Article 55 : Compensation aux départements des charges résultant de la mise en œuvre du RSA

Article 56 : Prorogation de 5 années du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Prorogation de 2010 à 2015.

Augmentation de 4 millions d'euros du prélèvement effectué sur le FARU qui va majorer la DGF (8 à 12 millions d'euros).

Article 62 : Augmentation du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au profit des départements

Jusqu'à présent, un montant de 30 millions d'euros était versé aux départements (métropole et outre-mer) ainsi qu'à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer.

L'article 62 fait passer ce montant à 60 millions d'euros. Pour les communes et EPCI, le montant reste inchangé, soit 100 millions d'euros.

Article 113 : Taxe d'habitation sur les logements vacants

Les EPCI à fiscalité propre, lorsqu'ils ont adopté un programme local d'habitat, peuvent assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 5 ans.

Article 117 : Actualisation des valeurs locatives

Revalorisation de 2 % des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.

Articles 118 : Exonération partielle d'IFER au profit des services de radiodiffusion locale ou régionale

Afin d'éviter que les petites radios indépendantes locales ou régionales ne réduisent leur couverture (suppression de stations radioélectriques dans les zones les moins peuplées), l'article 118 prévoit que les personnes exploitant un service de radiodiffusion sonore ne sont pas redevables à l'IFER afférente aux stations radioélectriques si elles répondent à deux conditions :

ne pas constituer un réseau de diffusion à caractère national ;

disposer au plus de 60 stations radioélectriques au 1er janvier de l'année d'imposition.

Articles 119 et 120 : Augmentation de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers de Lorraine et de PACA

Ces articles issus de l'Assemblée nationale visent à remédier à une certaine inégalité. Actuellement, le plafond de la somme pouvant être prélevée par les établissements publics fonciers régionaux est très varié. Les établissements les plus anciens se voient appliquer un plafond initialement fixé en francs avant d'être converti en euros, alors que ceux créés suite à la loi de 2006 se voient appliquer un montant fixé en euros par habitant.

Article 121 : Création d'une nouvelle composante de l'IFER afférente aux réseaux de gaz naturel

Pour les stockages souterrains, le produit de cette IFER est réaffecté pour moitié vers les communes et pour moitié aux EPCI ou à défaut, au département (et non aux seules communes).

Article 179 : fusion de la DGE des communes et de la DDR en une dotation d'équipement des

<http://www.remi-delatte.com>

territoires ruraux (DETR)

Cette nouvelle dotation ainsi créée sera gérée par les préfets de département et sera répartie plus tôt dans l'année : les préfetures se verront notifier dès le mois de janvier l'ensemble de leurs crédits.

Ses critères d'éligibilité doivent être simplifiés : seront en effet éligibles les EPCI de moins de 20 000 habitants ou de 20 à 60 000 habitants sous conditions de potentiel fiscal et potentiel financier, ainsi que les communes de moins de 2 000 habitants ou de 2 à 20 000 habitants sous conditions de potentiel financier.

La DETR doit permettre de financer la réalisation d'investissements ainsi que les projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Son montant en 2011 sera de 615,7 millions d'euros.

PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Article 4 : Prorogation d'un an du régime transitoire accompagnant l'extinction de la demi-part accordée aux contribuables vivant seuls et ayant eu à leur charge un ou plusieurs

Pour ne pas pénaliser les contribuables qui ne satisfaisaient plus aux nouvelles conditions établies par la loi de finances pour 2009 de maintien du bénéfice de la demi-part fiscale, alors qu'ils en avaient bénéficié jusque-là, le revenu imposable au titre des années 2009 à 2011 des contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant bénéficié au titre de l'imposition de leurs revenus de 2008 des dispositions favorables en vigueur, avait été divisé par 1,5 à la condition que ces contribuables vécussent seuls, avec toutefois un plafonnement de la réduction d'impôt qui devait être fixé à :
855 euros pour l'avantage fiscal à partir de 2009,
570 euros en 2010,
285 euros en 2011.

Cet avantage devait donc être supprimé à compter de l'imposition des revenus de 2012, pour les contribuables seuls qui n'avaient pas élevé seuls leur enfant pendant 5 ans.

Cependant, en raison de l'impact de la mesure sur le pouvoir d'achat des parents isolés, le Parlement a décidé, sur sa propre initiative, de proroger d'un an, jusqu'à l'imposition des revenus de 2012 (soit jusqu'en 2013), le régime transitoire accompagnant l'extinction de la demi-part accordée à ces contribuables.

Aussi, le plafonnement de la réduction d'impôt est désormais fixé à :
680 euros pour l'avantage fiscal à partir de 2010,
400 euros en 2011,
120 euros en 2012.

Article 6 : Contribution supplémentaire de 1% sur les hauts revenus et sur les revenus du capital

Relèvement de 40 à 41 % du taux marginal de la tranche supérieure d'IR

Relèvement de 18 à 19 % du taux de prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes.

Relèvement de 18 à 19 % et de 16 à 17 % des taux proportionnels applicables respectivement aux plus-values de cessions mobilières et immobilières.

<http://www.remi-delatte.com>

Cette disposition devrait rapporter près de 500 millions d'euros qui seront affectés au financement des retraites.

Article 7 : Suppression du crédit d'impôt attaché aux revenus distribués de source française ou étrangère

Article 8 : Suppression du seuil de cession pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers

Article 16 : Seuil de taxation des « retraites chapeaux »

Dans le PLFSS, à l'issue d'un compromis en CMP, il avait été prévu :

- aucune taxation en dessous de 400 €/mois
- une taxe de 7 % entre 400 et 600 €/mois
- une taxe de 14 % au-delà de 600 €/mois

Mais la solution finalement retenue dans la CMP du PLF, prévalant désormais, a été :

- Pour les rentes versées au titre des retraites chapeaux liquidées avant le 1er janvier 2011 :
 - aucune taxation en dessous de 500 €/mois
 - taxe de 7 % entre 500 et 1000 €/mois
 - taxe de 14 % au-delà de 1000 €/mois
- Pour les rentes versées au titre des retraites chapeaux liquidées à compter du 1er janvier 2011 :
 - aucune taxation en dessous de 400 €/mois
 - taxe de 7 % entre 400 et 600 €/mois
 - taxe de 14 % au-delà de 600 €/mois

(même dispositif que celui voté dans le PLFSS).

Article 38 : Aménagement des réductions d'IR et d'ISF au titre de la souscription au capital de PME et d'entreprises innovantes

Le taux de l'ISF-PME est diminué de 75 à 50 %

Un plafond de 50 000 euros pour l'abattement demeure néanmoins.

Cet amendement du rapporteur général Gilles Carrez et de Nicolas Forissier a été voté contre l'avis du Gouvernement par les députés de la majorité et aussi de l'opposition (il avait été voté à l'unanimité en commission des finances).

Les députés entendaient lutter contre « les montages abusifs » : Gilles Carrez a indiqué que si ce dispositif de la loi TEPA de 2007 « est très positif et sans lui, les PME auraient eu des difficultés accrues de fonds propres pendant la crise¹ », « ce taux de 75 % ne conduit pas à des comportements d'investissements économiquement rationnels, on a vu des investissements dans des caves à vin ».

Article 90 : Aides à la primo-accession à la propriété de la résidence principale : création d'un PTZ renforcé (« PTZ+ »)

Le dispositif actuel de PTZ, le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts et le Pass-foncier sont remplacés par un nouveau prêt sans intérêts élargi et réservé aux primo-accédants avec un crédit d'impôt pour la rémunération de la banque qui octroie le prêt.

Ce « PTZ+ » augmente la solvabilité des ménages et participe ainsi directement à l'objectif d'augmentation du nombre de propriétaires. L'objectif du Gouvernement est de 380.000 bénéficiaires par an, soit deux fois plus qu'avec l'ancien dispositif, afin de "progresser vers une

<http://www.remi-delatte.com>

France de propriétaires" (58% des Français sont propriétaires de leur logement contre une moyenne de 66% en Europe).

En ciblant les primo-accédants, le Gouvernement vise les classes moyennes.

Caractéristiques du PTZ+ :

Pas de plafond de revenus.

Dans le neuf ou l'ancien.

Maximum de 124.800 euros sans intérêts et sans frais de dossier.

Durée de remboursement de 5 à 30 ans (suivant les ressources du ménage).

Varie suivant la zone géographique, la taille du foyer et la performance énergétique de l'habitation.

Article 92 : Suppression du dispositif « Demessine »

Sur l'initiative de la commission des finances du Sénat, qui avait organisé une table ronde en mai dernier sur le sujet, qui avait mis en évidence des montages abusifs, la réduction d'impôt pour l'acquisition de résidences de tourisme est supprimée.

L'avantage est toutefois maintenu en faveur des contribuables ayant souscrit, avant le 31 décembre 2010, une promesse d'achat d'un logement éligible ou une promesse synallagmatique

Est par ailleurs maintenu le crédit d'impôt pour la réhabilitation de résidences de tourisme.

Article 95 : Suppression des déclarations multiples pour les impôts l'année du mariage, du PACS et du divorce

Il est proposé de réformer, au regard de l'objectif de simplification et de sécurité juridique, les modalités d'impositions des foyers fiscaux changeant de situation matrimoniale en cours d'année, en supprimant toute référence aux cas d'impositions multiples l'année du changement dans la situation matrimoniale des contribuables.

La législation permet actuellement à certains contribuables d'optimiser leur niveau d'imposition l'année du changement de la situation matrimoniale.

Cette situation crée un écart entre les capacités contributives et l'impôt effectivement acquitté qui n'est pas justifié. En effet, la compensation globale et historique des frais financiers liés à la création d'un nouveau foyer a perdu l'essentiel de sa relative justification, compte tenu de l'évolution des mœurs et notamment de la généralisation des situations préalables de cohabitation.

Il s'agit ainsi de mettre fin à un effet d'aubaine, qui pousse certains couples à se pacser par exemple, juste pour l'avantage fiscal.

Article 96 : Régime fiscal des indemnités pour préjudice moral sur décision de justice

Il s'agit d'une disposition introduite par les députés, confirmée par la CMP, qui, à la suite du jugement et de l'importante indemnisation de Bernard Tapie, ont souhaité imposer comme un traitement ou salaire les indemnités pour préjudice moral au-delà de 1 million d'euros.

Article 105 : Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu

« Coup de rabot » de 10 % sur 22 niches fiscales et sociales, pour un total de 10 milliards d'euros, notamment celles qui permettent de réduire l'IR en faisant un choix d'investissement.

Beaucoup de ces niches concernent les ménages :

les investissements dans l'immobilier de loisirs ;

les investissements forestiers ;

les investissements dans les résidences hôtelières à vocation sociale ;

<http://www.remi-delatte.com>

certains investissements réalisés en outre-mer ;
les souscriptions au capital de société non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de parts de FIP ;
les souscriptions au capital de Sofica (cinéma) ;
les travaux de conservation ou restauration d'objets mobiliers classés ;
les dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (dispositif Malraux) ;
les souscriptions en numéraire au capital des Sofipeche ;
les sommes versées sur un compte épargne codéveloppement ;
l'investissement immobilier locatif neuf (Scellier) : la LF 2010 proposait un « verdissement » du dispositif Scellier : maintien en 2010 de la réduction d'impôt de 25 % uniquement pour les logements « BBC » (« Bâtiment Basse Consommation énergétique), puis 15 % à compter de 2011 ; avec le rabot de 10 %, le taux sera en fait de 13,5 % en 2011 puis 9 % en 2012 ; dans les bâtiments labellisés BBC, le taux de réduction d'impôt sera fixé non plus à 25% mais à 22,5% en 2011 puis à 18% en 2012 ; afin d'assurer la sécurité juridique de la période transitoire et de désengorger les notaires et les établissements de crédits des nombreux dossiers déposés, l'avantage fiscal 2010 est reporté sur les actes signés avant le 31 mars 2011, à condition que la réservation du logement ait été enregistrée auprès des services des impôts ou par-devant le notaire avant le 31 décembre 2010 ; le logement acquis doit en outre être situé dans un programme immobilier déjà livré ou en cours de livraison ;
les investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle ;
les dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel ;
les équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergies (chaudière, poêle, fenêtres, ...) ;
les dépenses en faveur de la prévention des risques technologiques ;
les contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés.

Article 106 : Renforcement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu

Sur une initiative des députés, le plafonnement global des niches fiscales est réduit à 18.000 € + 6 % du revenu imposable, contre 25 000 € + 10 % auparavant.

Article 107 : Abrogation du compte épargne co-développement et du livret d'épargne pour le co-développement

Créés respectivement il y a 4 et 3 ans, le compte épargne et le livret d'épargne co-développement ont été très peu distribués et ne fonctionnent pas.
Ils sont supprimés par le présent article, sur l'initiative du Sénat.

Article 200 : Suppression d'exonérations de cotisations sociales en matière de services à la personne

Articles 185 à 187 : Restrictions de l'accès à l'aide médicale de l'Etat (AME)

- Versement d'un "droit annuel" de 30 euros par bénéficiaire majeur.
- Accord préalable pour la prise en charge des soins hospitaliers aux adultes dépassant un seuil qui sera défini par décret (cet agrément sera toutefois accordé dès lors que la condition de stabilité de la résidence est respectée et que la condition de ressources est remplie).
- Précision par décret en Conseil d'Etat des frais qui peuvent être exclus de la prise en charge (sauf pour les mineurs), dès lors qu'il s'agit d'actes, de produits et de prestations "dont le service médical

<http://www.remi-delatte.com>

rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important ou lorsqu'ils ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie".

- Possibilité d'obtenir le remboursement des prestations qui auraient été versées à tort.
Ces dispositions visent à éviter un grand nombre d'abus constatés.

PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Le PLF 2011 comporte quelques mesures affectant directement les entreprises, principalement dans le secteur des banques, des assurances et des fournisseurs d'accès à internet.

ENTREPRISES DE PRESSE

Article 17 : Prorogation du régime de la provision pour investissements des entreprises de presse

Article 19 : Prorogation d'un an du régime de la réduction d'impôt en faveur du soutien aux entreprises de presse

SECTEUR DES ASSURANCES

Le secteur des assurances sera ponctionné de 3,55 milliards d'euros, au travers de certaines niches fiscales, touchant notamment l'assurance-vie et les complémentaires santé. Il consent ainsi à lui seul le tiers du montant à abonder dans la LF 2011.

Article 21 : Application à un taux réduit de la taxe sur les conventions d'assurance aux contrats d'assurance maladie dits "solidaires et responsables"

Cette couverture complémentaire bénéficiait en effet d'une exonération de la taxe sur les conventions d'assurance, afin de se développer, ce qui est le cas aujourd'hui. Cette incitation fiscale n'a donc plus lieu d'être. Le taux réduit de 3,5 % a été retenu plutôt que le taux normal de 7 %.

Article 22 : Aménagement des règles d'imposition aux prélèvements sociaux de la part en euro des contrats d'assurance-vie multi-supports

Perception « au fil de l'eau » et non plus chaque année, des prélèvements sociaux sur les intérêts générés par la partie en euros du contrat d'assurance-vie « multi supports » une partie en euros et l'autre en actions.

Article 23 : Taxation des sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance

Ces réserves sont censées permettre aux assureurs d'amortir les fluctuations des taux d'intérêt.
Création d'une « taxe à la sortie » de 10 % sur les réserves déjà constituées.

SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Article 42 : Création d'une taxe de risque systémique sur les banques

Elle visera leurs activités les plus risquées le degré de risque inhérent à ces actifs sera pris en compte dans le montant de la taxation. Il s'agira donc pour le Gouvernement de cibler essentiellement, voire exclusivement, les opérations les plus spéculatives, donc celles qui présentent le plus grand risque pour la stabilité du système financier.

Il s'agit d'une mesure prise également par l'Allemagne et la Grande-Bretagne.
Elle devrait rapporter 504 millions d'euros (jusqu'à 810 millions en 2013).

SECTEUR D'INTERNET ET DU COMMERCE ELECTRONIQUE

Article 26 : Suppression du taux réduit forfaitaire de TVA sur les offres composites de services de télévisions et de services électroniques

Augmentation de la TVA de 5,5 % sur la moitié de la facture à 19,6 % sur l'ensemble de la facture pour les forfaits « triple pay » ou box (TV, téléphone, internet) ou certains forfaits mobiles, afin de se conformer aux règles de concurrence qui existent actuellement sur le marché européen des télécommunications.

Cette mesure va générer en 2011 550 millions d'euros de la part des entreprises et également 550 millions également des ménages.

Article 27 : « Taxe Google »

La taxe de 1% sur les achats d'espaces publicitaires en ligne, dite « taxe Google », instaurée sur l'initiative de Philippe Marini, a été adoptée en CMP.

Un amendement du Gouvernement déposé lors de l'examen en séance publique des conclusions de la CMP a cependant repoussé au 1er juillet 2011 (et non 1er janvier) la mise en œuvre de cette taxe, afin de laisser techniquement le temps aux opérateurs d'intégrer le traitement de cette nouvelle taxe dans leur système comptable.

Cette taxe, « due à tout preneur, établi en France, de services de publicité en ligne et est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées », ne concerne que les transactions électroniques effectuées entre entreprises dites business to business (B2B) et sera acquittée dans les mêmes conditions que la TVA.

Elle vise à faire prévaloir l'équité entre les différents supports de publicité, la publicité à la télévision comme dans la presse papier étant soumise à taxation.

Article 10 : Régime des sociétés mères - déplafonnement de la quote-part de frais et charges

Article 20 : Report de la suppression de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) pour les entreprises réalisant au moins 15 millions d'euros de chiffre d'affaires

Cet article reporte de 2011 à 2014 la suppression définitive de l'IFA.

Cette suppression devait avoir lieu selon le calendrier suivant :

à compter du 1er janvier 2009, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 million d'euros ;

à compter du 1er janvier 2010, la suppression a été étendue aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions d'euros ;

au 1er janvier 2011, l'IFA devait définitivement disparaître pour près de 22.500 grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15 millions d'euros.

En raison de la crise économique et de l'aggravation du déficit public, il a été décidé de reporter la suppression de l'IFA pour les entreprises réalisant au moins 15 millions d'euros de chiffre d'affaires, afin de conserver les recettes de cet impôt évaluées à près de 434 millions d'euros.

Article 24 : Adaptation de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

Les sociétés sont soumises à la TVS à raison des véhicules qu'elles utilisent en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France.

Seules sont prises en compte les voitures particulières. Or une directive européenne permet aux

<http://www.remi-delatte.com>

constructeurs d'homologuer certains de leurs véhicules jusqu'alors inscrits dans la catégorie des voitures particulières dans la catégorie « N1 », qui regroupe les véhicules de transport de marchandises d'un poids maximal de 3,5 tonnes. Cette possibilité concerne notamment des véhicules haut de gamme et des 4X4. Ces véhicules échappent dès lors aux diverses taxes sur les véhicules dont la TVS, alors qu'ils comptent parmi les plus luxueux ou polluants.

Il est donc proposé de réintroduire dans le champ de la TVS les véhicules qui, bien qu'immatriculés dans la catégorie N1, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens. Demeureraient ainsi exclus du champ des différents dispositifs les seuls véhicules « N1 » dont les caractéristiques intrinsèques les destinent au transport de marchandises. Ces dispositions s'appliqueraient aux taxes dues au titre de périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er octobre 2010.

Cette disposition devrait rapporter 40 millions d'euros.

Article 41 : Remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche (CIR) aux PME

Réduction du coût du dispositif du CIR

Sur une initiative de l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement, ce ne sont plus 75 % des dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel) mais 50 % des dépenses de fonctionnement + 75 % des dotations aux amortissements des équipements de recherche qui sont retenues dans l'assiette des dépenses éligibles².

La base est donc élargie mais le taux sur les dépenses de personnel (salaires) diminue, favorisant les investissements mais pas les embauches.

Les députés, sans contester l'intérêt du CIR, ont ainsi souhaité réduire le coût de ce dispositif (5,4 milliards d'euros pour l'Etat en 2009, 4,2 milliards en 2010).

Gain pour l'Etat : 200 millions d'euros en 2011, 400 millions d'euros les années suivantes (soit une réduction d'environ 7 % du coût du CIR).

Réduction des taux majorés

Pour les nouveaux déclarants (ceux qui n'ont pas bénéficié précédemment du CIR), le taux majoré passera de 50 % à 40 % la première année et de 40 % à 35 % la deuxième année.

Encadrement des marges des intermédiaires

Les députés ont encadré les marges des intermédiaires qui aident les entreprises à monter le dossier de CIR et se paient sur la part de l'économie fiscale réalisée, et qui atteignaient pour certaines jusqu'à 40 % de la réduction d'impôt.

Les députés de droite comme de gauche ont fait valoir que cette situation était choquante car il s'agissait d'argent public.

Ces marges sont désormais limitées : les rémunérations ne pourront plus être proportionnelles à l'économie d'impôt obtenue (« success fee ») mais devront être uniquement « forfaitaires ».

La rémunération sera déduite ainsi de l'assiette du CIR dans deux cas : si la rémunération est définie en fonction de l'avantage fiscal ou si la rémunération est forfaitaire mais excède 5 % du total des dépenses ou la somme de 15.000 euros HT.

Article 127 : Prorogation du dispositif fiscal favorisant la constitution de consortiums d'achat d'électricité à long terme par des industriels électro-intensifs

<http://www.remi-delatte.com>

Article 129 : Aménagement du dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Prorogation de 3 ans et extension de ce régime aux créations d'entreprises et aux procédures de reprise d'entreprises.

Article 135 : Reconstitution du dispositif de neutralisation de l'impact financier du franchissement des seuils de 10 et 20 salariés

En matière de :

- financement de la formation professionnelle,
- cotisations sociales sur le salaire des apprentis,
- réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale,
- d'exonération de charges au titre des heures supplémentaires,
- contribution au fonds national d'aide au logement,
- contribution au financement des transports en commun.

Afin d'éviter en période de reprise, que les effets de seuil n'entraient en 2011 le développement et la croissance des entreprises qui atteindraient ou franchiraient ces seuils.

Article 137 : Aménagements fiscaux concernant les auto-entrepreneurs

Le Gouvernement a fait adopter au Sénat une disposition, validée en CMP, exonérant de CFE les auto-entrepreneurs pendant 3 ans.

Cette mesure fait suite à de nombreuses récriminations d'auto-entrepreneurs contraints de payer la cotisation alors qu'ils réalisaient peu ou pas de chiffre d'affaires.

Article 175 : Réforme du dispositif d'exonération de cotisations sociales accordée aux Jeunes entreprises innovantes (JEI)

Est introduit un principe de dégressivité des exonérations de charges pour les emplois de R&D à partir de la 4^e année (instauré au départ pour une période de 8 ans) (75%, 50%, 30% puis 10% du montant au cours des quatre dernières années du dispositif).

Il est également introduit un plafond de rémunération mensuelle brute par salarié, fixé à 4,5 fois le Smic, soit 6.142,50 euros en 2011, et un plafond annuel de cotisations éligibles par établissement, fixé à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 106.056 euros pour 2011 (103.860€ en 2010).

MESURES RELATIVES AU MONDE AGRICOLE

Article 109 : Possibilité d'exonérer de la taxe sur le foncier non bâti (FNB) les vergers, vignes et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes

L'article 109 autorise, à compter du 1^{er} janvier 2012, les conseils municipaux et les EPCI à fiscalité propre de pouvoir exonérer de FNB, chacun pour sa part, les vergers, les cultures fruitières d'arbres et d'arbustes et de vignes. Cette exonération ne pourra aller au-delà de 8 ans. La délibération devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Article 130 : Reconstitution du dispositif de crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé des exploitants agricoles

Le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé des exploitants agricoles devait

<http://www.remi-delatte.com>

s'éteindre au 31 décembre 2010 et a été prorogé de 2 ans par le Parlement, sur une initiative des députés.

Il avait déjà été prorogé d'1 an dans la LF pour 2010.

Ce crédit d'impôt permet aux agriculteurs qui sont dans l'obligation d'être présents quotidiennement dans leur exploitation (sont notamment concernés les éleveurs), de pouvoir se faire remplacer pour prendre des congés pendant quelques jours.

L'Etat prend en charge 50 % de leurs dépenses de personnel de remplacement, pendant 14 jours par an, avec un plafond journalier de 139,02 € (soit un plafond annuel de 1 946,28 € pour 14 jours).

Cela bénéficie à 20.000 agriculteurs par an pour 160.000 jours de remplacement en 2009. En outre, cette mesure de soutien financier encourage l'installation des jeunes agriculteurs, de moins en moins enclins à travailler 365 jours par an.

Dans un contexte de chasse aux niches fiscales et de graves difficultés budgétaires, ce crédit d'impôt sera néanmoins subordonné au régime des aides de minimis³, afin de rationaliser les dépenses fiscales et stabiliser le coût annuel de ce crédit d'impôt (environ 10 millions € /an).

Le montant des aides de minimis est plafonné pour le secteur de la production de produits agricoles à 7.500 euros pour une même exploitation, sur trois ans.

Si l'agriculteur prend ses 14 jours et atteint son plafond annuel de 1946,28 €, cela représente donc 5838,84 € sur trois ans. Il restera donc 1661,16 € pour les autres aides de minimis.

Article 132 : Prorogation et aménagement du dispositif de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

En vue de porter l'offre française en matière de produits biologiques à un niveau satisfaisant, cet article reconduit le dispositif jusqu'à la fin 2012. Le Parlement a adopté cet article dans la perspective d'augmenter les surfaces consacrées à l'agriculture biologique et de pérenniser les surfaces actuellement exploitées selon ce mode de production.

Mais compte tenu de la situation des finances publiques, le montant de la part fixe du crédit d'impôt est diminué de 2.400 euros à 2.000 euros.

En outre, le cumul des aides (à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique) et des mesures de soutien direct pour production biologique avec le crédit d'impôt, est possible, au titre de chacune des années 2011 et 2012, à la condition que le total de leur montant et du montant du crédit d'impôt n'excède pas 4.000 euros. Si ce cumul venait à dépasser ce seuil, le montant du crédit d'impôt serait diminué en conséquence.

Enfin, la LF 2011 soumet le dispositif de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique au respect du règlement communautaire sur les aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (plafond de 7.500 euros).

Article 144 : Suppression de l'exonération de la part salariale des cotisations sociales pour les salariés de moins de 26 ans embauchés comme saisonniers agricoles

Cette exonération de charges salariales avait notamment pour objectif d'améliorer la rémunération des saisonniers concernés, de rendre ces emplois plus attractifs et de lutter contre le travail au noir.

Mais le Gouvernement, constatant que les employeurs ont refusé de répercuter l'avantage tiré de l'exonération sur la rémunération des salariés, a décidé de mettre fin à cette niche sociale.

MESURES LIEES A LA « FISCALITE VERTE »

Article 36 : Réduction de moitié, de 50 à 25 %, du crédit d'impôt sur les installations photovoltaïques

Le crédit d'impôt est diminué de 50 à 25 % sauf pour les dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date :

- de l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ;
- de la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage mentionné aux articles L. 121-21 à L. 121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ;
- ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.

Le Gouvernement estime en effet que les objectifs du Grenelle de l'environnement, en matière de développement de l'énergie solaire, ont été atteints, avec 600 % d'augmentation d'installations de panneaux solaires en 2 ans.

En outre, il s'agit d'un crédit d'impôt de plus en plus coûteux et qui, de plus, ne permet pas de développer une filière de panneaux français, étant donné que les 2/3 proviennent de Chine ou d'Allemagne.

Article 64 : Financement de la réserve de quotas de CO2 des « nouveaux entrants »

Le Parlement a adopté un dispositif prévoyant de faire payer aux industriels dès 2011 entre 5 et 15 % des quotas de CO2 par an pour chaque installation selon le niveau d'émission.

Les quotas ne devaient devenir payants qu'à partir de 2013, mais la réserve française pour 2008-2012 de quotas gratuits pour les nouveaux sites industriels (dits les "nouveaux entrants") était déjà épuisée.

Article 102 : Suppression de l'éligibilité à l'éco-prêt à taux zéro des travaux prévus dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques

Article 116 : Facilitation de l'application de la taxe sur le stockage ou l'incinération des déchets

Pour mettre en œuvre cette taxe facultative sur les déchets incinérés ou réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers, les communes situées à moins de 500 mètres des limites extérieures de la parcelle où se situe le centre de stockage ou d'incinération doivent prendre des délibérations concordantes afin d'en établir le partage. Afin d'éviter d'apparentes difficultés de mise en œuvre, l'article 116 de la LF 2011 en précise les modalités de répartition :

a minima de 50% de la taxe pour la / les commune(s) où se situe l'installation ;

a minima de 10% de la taxe pour la / les commune(s) situées à moins de 500 mètres.

Article 139 : TGAP granulats

Sera reversé aux communes un tiers du produit de la TGAP issue de l'extraction de granulats, afin de les encourager à accueillir ce type d'activité.

Le produit devra financer des opérations destinées à la protection de l'environnement ou à l'entretien des voiries municipales.

Article 155 : Exclusion de la TGAP sur les déchets ménagers, des tonnages de déchets provoqués par les catastrophes naturelles

AUTRES MESURES SUBSTANTIELLES

Article 3 : Prorogation pour deux années du crédit d'impôt sur les métiers d'art

<http://www.remi-delatte.com>

Cette mesure vise à soutenir l'excellence française en matière d'artisanat d'art.

Article 25 : Mise en place d'un taux réduit de TVA sur le livre numérique

Dans un but de neutralité technologique du marché de l'édition, un taux réduit de TVA sera appliqué au livre numérique, à compter de 2012 (le problème d'« euro-compatibilité » devra être résolu d'ici là).

Article 31 : Application du taux réduit de TVA à la location d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage

Alignement de la TVA acquittée par les gens du voyage pour la location d'emplacements sur des aires d'accueil sur la TVA à 5,5% des campings.

Article 34 : Aménagement du régime fiscal des paris hippiques

Article 35 : Taxe due au Centre national de la cinématographie (CNC) par les distributeurs de services de télévision

Article 74 : Amélioration du recouvrement et maîtrise de la dépense d'aide juridictionnelle par l'instauration d'un « ticket modérateur »

Dans un souci de responsabilisation des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et de réduction des dépenses d'intervention, cet article supprime la prise en charge par l'État du droit dû par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à son avocat pour chaque plaidoirie ou représentation de partie(s) aux audiences de jugement. Ce droit, égal à 8,84 euros, est actuellement versé par l'État à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Le justiciable admis à l'aide devra désormais faire l'avance du montant de droit de plaidoirie dû à son avocat, qui le reversera à la CNBF.

Article 82 : Revalorisation des crédits du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Article 97 : Imposition des indemnités de retraite différées des élus locaux

Les retraites des élus locaux seront fiscalisées, non au titre des traitements et salaires, mais conformément au régime fiscal des rentes viagères.

Article 99 : Suppression du crédit d'impôt pour travaux dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques et prorogation du crédit d'impôt général

Article 101 : Encadrement de l'activité des cabinets de conseil en défiscalisation

Article 103 : Traitement fiscal de la prise en charge par les clubs de la rémunération des agents des sportifs professionnels

Cet article modifie la loi du 9 juin 2010 relative à la profession d'agent sportif, d'origine sénatoriale, qui établit un dispositif autorisant le versement direct par les clubs de la rémunération des agents. Celle-ci devient alors une prestation de service au profit du club et constitue une charge d'exploitation, déclarée à l'administration fiscale. L'obligation de déclaration permet des recoupements qui contribuent à la lutte contre l'évasion fiscale.

<http://www.remi-delatte.com>

Article 112 : Aménagements de la composante de l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre : modification du tarif actuel et extension du champ d'application de l'imposition à certains équipements de commutation

Article 131 : Recentrage du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

Le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement est recentré sur les PME de moins de 50 salariés, dont les salariés sont peu ou pas associés aux résultats du fait que ces entreprises n'ont pas l'obligation de mettre en place un dispositif de participation.

En outre, il modifie les règles de calcul de l'assiette du crédit d'impôt et relève son taux de 20% à 30%.

Article 165 : Disparition de la publicité diurne sur France Télévisions à compter de 2016

L'entrée en vigueur de la suppression totale de la publicité sur les services nationaux de France Télévisions ainsi que sur RFO est repoussée au 1er janvier 2016.

Article 199 : Suppression des exonérations fiscales et sociales applicables aux indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) appliqué dans les entreprises de 300 salariés et plus

Article 201 : Suppression de l'exonération de cotisation sur l'avantage en nature dans les hôtels, cafés et restaurants

Dans un contexte budgétaire contraint, la profession bénéficie déjà des allègements généraux de charges sur les bas salaires et de la réduction du taux de TVA à 5,5%.